

PROCES – VERBAL
des délibérations du conseil municipal

Séance du 23 juin 2020

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 11

Sous la présidence de monsieur le maire.

Membres présents : HERRMANN Daniel, HEIMBURGER Michel, HAGER Marc, ZIMMERMANN Bruno, LANOIS Fabienne, ZULIANI Catherine, ROUVE Muriel, SCHERRER Didier, MOALIC Flore, BOUCHOIT Karima, MANSUY Joël.

Membres absents excusés :

Monsieur Joël Mansuy, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée et remercie les conseillers présents.

Compte-tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la transmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la séance a lieu au foyer rural et à huis clos.

Le maire explique la situation et communique le nom des différents syndicats et organismes auxquels il y a lieu de désigner des délégués.

Après un tour de table, le maire propose que la désignation se fasse par vote à main levée.

1) Désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Le conseil municipal de Bourbach-le-Haut désigne, au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux :

M. MANSUY Joël titulaire
M. SCHERRER Didier suppléant

2) Désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte de la Doller.

Le conseil municipal de Bourbach-le-Haut désigne, au Syndicat Mixte de la Doller :

M. HERRMANN Daniel titulaire
M. HAGER Marc suppléant

3) Désignation des délégués au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Créé en 1989, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges regroupe 197 communes réparties sur deux régions (Grand Est et Bourgogne Franche-Comté) et quatre départements (Vosges, Haut-Rhin, Territoire de Belfort et Haute-Saône).

Le Parc, géré par un syndicat mixte, s'organise autour d'un projet de territoire, « la charte », qui vise à assurer durablement la protection, la valorisation et le développement harmonieux de son territoire. Si le Parc est connu pour sa préservation des patrimoines, il contribue aussi au dynamisme économique de ce territoire de moyenne montagne. Pour y parvenir, son projet s'appuie sur le soutien à l'agriculture de montagne, la transmission des savoir-faire et la promotion des produits locaux. Le développement d'un urbanisme rural de qualité, l'accueil des visiteurs ou encore l'information et la sensibilisation des publics figurent aussi parmi ses actions.

Les élections municipales de mars 2020 entraînent le renouvellement des délégués des communes au Syndicat Mixte du Parc. En tant que membre du Syndicat mixte du Parc, la commune bénéficie d'un siège pour un élu du conseil municipal.

Relais essentiel entre la commune et le Parc, l'élu(e) délégué(e) de la commune au Parc :

- Reçoit régulièrement des informations et des invitations du Parc sur les actions et les manifestations pour en informer son conseil municipal et les habitants
- Est invité à participer à l'Assemblée annuelle, aux commissions thématiques, aux comités de pilotage sur des sujets qui intéressent sa commune
- Peut se présenter à l'élection du Comité et du Bureau Syndical du Parc, organes exécutifs du Syndicat mixte
- Peut être le relais de la commune pour solliciter des conseils des techniciens du Parc sur des projets en lien avec la charte du Parc

Le conseil municipal de Bourbach-le-Haut désigne, au Syndicat Mixte du Parc :

M. HAGER Marc titulaire

M. HERRMANN Daniel suppléant

4) Désignation des délégués au sein du syndicat d'électricité et de Gaz du Rhin.

Le conseil municipal de Bourbach-le-Haut désigne, au Syndicat d'électricité et de Gaz du Rhin :

M. HEIMBURGER Michel titulaire

M. SCHERRER Didier suppléant

5) Désignation des délégués au sein de l'école communale.

Le conseil municipal de Bourbach-le-Haut désigne, au sein de l'école communale :

Mmes BOUCHOIT Karima, LANOIS Fabienne, ZULIANI Catherine

6) Délégations consenties au maire par le conseil municipal au maire.

Mr le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. **Le conseil municipal ne fixe pas de limite.**
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Le conseil municipal ne procède pas de limite.**
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal. **Le conseil municipal ne fixe pas de condition.**
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. **Le conseil municipal donne au maire une délégation de caractère général.**
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal.

- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19) De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. [Le conseil municipal ne fixe pas de montant.](#)
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. [Le conseil municipal ne fixe pas de condition.](#)
- 22) D'exercer ou déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal. [Le conseil municipal ne fixe pas de condition.](#)
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^e alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. [Le conseil municipal ne fixe pas de condition.](#)
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. [Le conseil municipal ne fixe pas de condition.](#)
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

7) Indemnités de fonction du maire.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.50 % ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide avec effet au 26 mai 2020,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire :

Population de moins de 500 habitants
Taux maximale de 25.50 % de l'indice brut de 1027
Soit une indemnité brut de 991,80 € / mois

8) Indemnités de fonction aux adjoints.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection des deux adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs Scherrer Didier et Heimbürger Michel adjoints ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.90 % ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide avec effet au 26 mai 2020,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de l'adjoint :
Population de moins de 500 habitants
Taux maximale de 9.90 % de l'indice brut de 1027
Soit une indemnité brut de 385,05 € / mois

9) Indemnités de fonction aux conseillers délégués.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant la création de deux postes de conseillers municipaux délégués ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Lanois Fabienne et Zuliani Catherine conseillères déléguées ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 4.95 % ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide avec effet au 26 mai 2020,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué :
Population de moins de 500 habitants
Taux maximale de 4.95 % de l'indice brut de 1027

Soit une indemnité brut de 192,53 € / mois

10) Vote des taux de fiscalité directe locale 2020.

M. le maire propose de reconduire les taux d'impositions de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2019 à savoir :

Taxes	Taux votés 2019	Taux votés 2020
Foncière (bâti)	12.21	12.21
Foncière (non bâti)	147.44	147.44

Suite à la loi du 28 décembre 2019 portant sur les finances pour 2020, et notamment dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation et en vue de sa suppression en 2023, les taux et montants d'abattement de la taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019. Pour rappel, le taux de 2019 de la taxe d'habitation était de 8.66 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les taux proposés ci-dessus et autorise M. le Maire à signer tout documents concernant la notification des taux d'imposition.

11) Renouvellement de la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme entre la commune et la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Résumé

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC) apporte son assistance aux communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre d'un service commun en faisant appel aux services de la ville de Cernay qui disposent des compétences et des moyens nécessaires.

Des conventions avaient été établies en ce sens pour une durée de 5 ans avec la ville de Cernay ainsi qu'avec les communes membres pour le service commun. Celles-ci arrivant à échéance au 1^{er} juillet 2020, il convient de les renouveler.

RAPPORT

Pour donner suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, la CCTC a constitué, le 1^{er} juillet 2015, un service commun pour ses communes membres et a fait appel à la ville de Cernay pour en assurer les missions.

Ces missions consistaient à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes membres de la CCTC. A ce titre, une convention mettant à disposition ses moyens avait été signée avec la ville de Cernay le 1er juillet 2015 pour une durée de 5 ans.

Celle-ci arrivant à échéance, il est donc proposé de la renouveler à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 6 ans. Cette convention aura pour vocation de fixer les conditions juridiques et financières de la mise à disposition des moyens entre la ville de Cernay et la CCTC.

le coût est exclusivement pris en charge par la CCTC. Le montant annuel prévisionnel s'élève ainsi à 125 600 € Il se compose comme suit :

- ressources humaines : 105 000 €
- moyens matériels : 20 600 €.

Concernant les moyens humains, il est précisé qu'un ajustement s'effectuera chaque année, ceci en fonction du montant réel des charges salariales acquittées par la ville de Cernay pour ses agents mis à disposition.

En parallèle, une convention fixant les conditions du transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la commune au service instructeur avait également été signée avec chaque commune membre. Celle-ci arrivant également à échéance, il convient par conséquent de la renouveler, ceci pour une durée de 6 ans, avec les communes qui le souhaitent, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2020.

Ainsi, celle-ci arrêtera les obligations réciproques de chacune des communes avec le service commun avec notamment la délégation de signature pour certains courriers au service instructeur.

Pour autant, il est précisé que la délivrance des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme reste de la compétence exclusive du maire de la commune.

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'organisation à l'échelle de la Communauté de communes de Thann-Cernay des ressources pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme ;
- approuve la convention à passer entre la Commune et la Communauté de communes de Thann-Cernay pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme
- charge le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

12) Emplois jeunes pendant la période estivale.

Comme il est de coutume et afin d'orienter les jeunes du village vers des valeurs tels que le travail et les différents engrenages qui gravitent autour, le conseil municipal décide de renouveler cette action. Un contrat d'une durée de 15 jours à temps complet sera proposé à trois jeunes et leur affectation sera dirigée vers les services techniques.

13) Mesure de soutien au restaurant « La Framboiseraie », à l'occasion du changement de propriétaire et des circonstances liées à la crise sanitaire.

Les nouveaux propriétaires du restaurant « La Framboiseraie » ont entrepris des travaux de rénovation intérieure du restaurant. Un dossier d'urbanisme a été déposé afin de modifier la façade arrière du bâtiment pour créer un local de stockage. L'abri sur la terrasse a été démolie et sera reconstruite au même endroit et en tenant compte des anciennes surfaces. Pour ces différentes opérations, le service technique communal est intervenu ponctuellement avec le tractopelle.

14) Dossier Leader – Projet sauna pour les gîtes ruraux.

Le maire informe le conseil municipal que le projet de sauna finlandais a été retenu par le comité de programmation et que l'enveloppe subventionnable pour ce projet s'élève à hauteur de 22 817.44 €

15) Remboursement arrhes location des gîtes ruraux.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, il a été décidé à l'unanimité de rembourser les arrhes versés pour les locations des séjours à compter du 16 mars et jusqu'au 01 juillet 2020.

16) Communications.

Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie au maire par le conseil municipal

Le conseil municipal prend note de la décision suivante :

A) Droit de préemption urbain :

Exercice du droit de préemption dans les conditions suivantes :

a) Déclaration d'intention d'aliéner, transmise le 20 mars 2020 par Maître Taczanowski Bernard, notaire à Delle.

Propriétaire : M. Brobecker Michel

Parcelles : n° 400/219, 449/19, 450/219, 452/219, 456/219, 457/219 section n° 2 d'une contenance de 22 ares 51 ca

au lieudit « Route Joffre »

Prix : 170 000,00 €

Acquéreurs : SCI Colexis

La commune ne souhaite pas préempter. Retour du courrier au notaire : le 25 mars 2020.

Bilan école – rentrée COVID 19

L'éducation nationale propose aux communes qui le souhaitent de mettre en place un dispositif 2S2C «Sport, Santé, culture, civisme». Ce dispositif implique un encadrement aussi bien par des bénévoles que des agents salariés de la commune. Celui-ci est prévu aux horaires de classe et accessible aux enfants quel que soit leur niveau scolaire. La commune a souhaité adhérer à ce dispositif en signant une convention qui sera transmise au rectorat par le biais du directeur d'école. Merci à Philippe Nussbaum pour son engagement en tant que bénévole lors de la journée de vendredi.

Les créneaux horaires de fonctionnement des classes sont redevenus normaux ainsi que ceux du périscolaire. Le service périscolaire fonctionne via un calendrier de réservation en ligne disponible de semaine en semaine. Le repas du midi est fourni par les parents et tiré du sac au foyer rural par les élèves. La nouvelle recrue a déjà pu faire ses preuves, aussi bien par ses disponibilités et ses compétences dans différents domaines.

Le prochain conseil de classe aura lieu jeudi 2 juillet, suivie d'une petite réception organisée par la commune afin de marquer la fin de l'année scolaire.

17) Divers.

Sapeurs-pompiers

Suite à la réunion de la semaine dernière, nous sommes dans l'attente de la démission de M. Alexandre Krizis en tant que Chef de Corps, il reste toutefois présent en tant que sapeur-pompier. Sa succession sera assurée par M. Yves Hirth, nouvel habitant au village et pompier professionnel.

Broyage des végétaux

En raison des nombreuses sollicitations émanant des villageois, il a été convenu d'instaurer le broyage des végétaux chez les particuliers. Cette prestation supplémentaire permettra de compléter la palette des offres déjà existantes. Le système fonctionnera uniquement sur réservation en tenant compte des créneaux horaires indiqués par le service technique. Le tarif de location avec main d'œuvre est fixé à 70,00 €/ heure.

Site internet

Actuellement la commune paye chaque année des frais d'hébergement et une redevance pour le nom de domaine de la commune. Cette prestation semble être trop onéreuse et inadaptée à notre structure. Une résiliation sera possible accompagnée d'un avoir afin de solder la facture pour la période en cours. Il est indispensable de prospecter afin d'obtenir un hébergement à compter du 1^{er} avril 2021.

Aire de jeux

A l'arrivée des beaux jours, la fréquentation de l'aire de jeux bat son plein. Aussi se pose la question de mise à disposition de poubelle à cet endroit. Après réflexions antérieures il avait été volontairement convenu de supprimer les poubelles. Les usagers fréquentant l'aire de jeux suggèrent de prévoir toutefois des poubelles avec des petites ouvertures afin d'éviter des volumes trop importants.

Animation

La CCTC propose durant l'été des animations itinérantes : notre village étant retenu. Plus de précision nous parviendrons ultérieurement.

Visite du député

Le député Raphaël Schellenberger sera en mairie lundi 29 juin 2020 à l'occasion d'une visite de son territoire.

Conseil municipal

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 16 juillet à 19 h 45.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22 h.